

ANNEXE N°6 – PROCÉDURE EN CAS DE PANNE, D'ACCIDENT, DE SINISTRE, DE VOL OU DE DYSFONCTIONNEMENT

Article 1 – Objet

La présente annexe a pour objet de définir la procédure que le Client s'engage à respecter en cas de panne, de dysfonctionnement, d'accident, de sinistre, de vol, de tentative de vol, de vandalisme ou de tout événement susceptible d'affecter le matériel loué.

Le respect de cette procédure est indispensable afin de préserver la sécurité des personnes, de limiter l'aggravation des dommages et de permettre à ATOUTLOC ainsi qu'à son assureur, le cas échéant, de gérer le dossier dans les meilleures conditions.

Article 2 – Obligation d'information immédiate

Dès la constatation d'une panne, d'un dysfonctionnement, d'un accident, d'un dommage ou de tout autre événement affectant le matériel, le Client doit :

- Interrompre immédiatement l'utilisation du matériel lorsque celle-ci est susceptible d'aggraver les dommages ou de compromettre la sécurité ;
- Informer immédiatement ATOUTLOC par téléphone ;
- Confirmer obligatoirement cette déclaration par courrier électronique dans les meilleurs délais.

La déclaration devra préciser, dans la mesure du possible :

- La date ;
- L'heure ;
- Le lieu ;
- Les circonstances ;
- La nature des dommages constatés ;
- L'identification du matériel concerné.

Article 3 – Mesures de sécurité

Le Client prend immédiatement toutes les mesures nécessaires afin :

- D'assurer la sécurité des personnes ;
- De sécuriser le chantier ;

- D'empêcher toute aggravation des dommages ;
- De protéger le matériel contre tout risque supplémentaire.

Lorsque cela est nécessaire, le Client prévient les services de secours ou les autorités compétentes.

Article 4 – Immobilisation du matériel

En cas de panne, de voyant d'alerte, de fuite, d'accident ou de tout événement susceptible d'affecter le bon fonctionnement ou la sécurité du matériel, celui-ci doit être immédiatement immobilisé.

Le Client s'interdit toute poursuite d'utilisation susceptible d'aggraver les dommages.

Toute aggravation résultant de la poursuite de l'utilisation restera intégralement à la charge du Client.

Article 5 – Conservation du matériel

Dans l'attente des instructions d'ATOUTLOC, le Client demeure gardien du matériel.

Il s'engage notamment à :

- Protéger le matériel contre le vol ;
- Prévenir tout acte de vandalisme ;
- Protéger le matériel contre les intempéries lorsque cela est possible ;
- Empêcher toute utilisation par une personne non autorisée.

Article 6 – Réparations interdites

Sans l'autorisation écrite préalable d'ATOUTLOC, le Client s'interdit notamment :

- Toute réparation ;
- Tout démontage ;
- Tout remplacement de pièce ;
- Toute intervention hydraulique ;
- Toute intervention électrique ;
- Toute intervention mécanique ;
- Toute modification du matériel ;
- Toute neutralisation d'un dispositif de sécurité ;
- Toute intervention d'un mécanicien, concessionnaire ou réparateur extérieur.

Toute intervention réalisée sans autorisation préalable restera à la charge exclusive du Client.

Article 7 – Décision des réparations

ATOUTLOC demeure seule habilitée à décider :

- Des modalités de dépannage ;
- De l'immobilisation du matériel ;
- De son rapatriement ;
- De son remplacement éventuel ;
- De la désignation d'un réparateur ;
- Des modalités de remise en service.

Le Client s'engage à respecter les instructions communiquées par ATOUTLOC.

Article 8 – Photographies et éléments de preuve

Dans la mesure du possible, le Client transmet à ATOUTLOC des photographies ou vidéos permettant d'identifier :

- Le matériel concerné ;
- Les dommages constatés ;
- L'environnement du sinistre ;
- Les éventuels tiers impliqués ;
- Tout élément utile à la compréhension des circonstances.

Le Client veille à ne pas modifier l'état du matériel avant la réalisation de ces constatations, sauf impératif de sécurité.

Article 9 – Accident impliquant un tiers

Lorsqu'un tiers est impliqué, le Client établit, chaque fois que les circonstances le permettent, un constat amiable.

Il transmet sans délai à ATOUTLOC :

- Le constat amiable ;
- Les coordonnées des personnes impliquées ;
- Les coordonnées des éventuels témoins ;
- Tout document utile à l'instruction du dossier.

Article 10 – Vol, tentative de vol ou vandalisme

En cas de vol, de tentative de vol ou de vandalisme, le Client doit :

- Prévenir immédiatement ATOUTLOC par téléphone ;
- Déposer plainte auprès des services de Police ou de Gendarmerie dans un délai maximal de **24 heures** ;
- Transmettre immédiatement à ATOUTLOC une copie du dépôt de plainte ainsi que tout document utile à la gestion du dossier.

Article 11 – Disponibilité du matériel

Le Client laisse le matériel à la disposition d'ATOUTLOC, de son assureur, de l'expert mandaté ou du réparateur désigné pendant toute la durée nécessaire aux constatations et expertises.

Il s'interdit de déplacer, démonter, réparer ou faire disparaître tout élément utile à l'analyse du sinistre, sauf nécessité impérieuse de sécurité ou autorisation expresse d'ATOUTLOC.

Article 12 – Coopération du Client

Le Client s'engage à coopérer pleinement avec ATOUTLOC ainsi qu'avec toute personne mandatée dans le cadre de la gestion du dossier. Il fournit sans délai tous les renseignements, documents, photographies ou justificatifs qui lui sont demandés.

Article 13 – Conséquences du non-respect de la procédure

Le non-respect de la présente procédure, notamment :

- L'absence de déclaration immédiate ;
- L'absence de confirmation par courrier électronique ;
- La poursuite de l'utilisation du matériel malgré un dysfonctionnement ;
- Une réparation non autorisée ;
- L'absence de transmission des documents demandés ;
- Ou toute aggravation des dommages imputable au Client,

Pourra entraîner la mise à la charge du Client de l'ensemble des conséquences financières résultant de ces manquements, conformément aux présentes Conditions Générales de Location et aux dispositions légales applicables.